



Arrêté n° 2023-064 annule et remplace arrêté n°2021-048

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement sur la voie publique

Le Maire de la Commune d'Etivalès-le Mans,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale des taxis et voitures de remise,

VU l'avis favorable du conseil municipal relatif à l'installation de la SARL TAXIS BESOMBES sur la commune en date du 5 décembre 2008,

VU la demande de changement de véhicule présentée le 7 novembre 2023 par Monsieur BESOMBES, gérant de la SARL TAXIS BESOMBES,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SARL BESOMBES, 11 place de l'Eglise, 72560 CHANGE, représentée par son gérant Christophe BESOMBES, est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 pour le taxi Mercedes Modèle GLA 200d immatriculée GS-176-EJ.

Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 4: En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 5: En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- au commandant de la gendarmerie de la Suze sur Sarthe

Fait à Etival lès-Le Mans, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Emmanuel FRANCO

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ETIVAL-LES-LE MANS' and a central emblem.